



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Ouverture d'enquête parcellaire complémentaire

Commune d'ERNÉE (53500)

Projet d'aménagement de la déviation sud de la RN 12

Le public est informé qu'il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Ernée, conformément à l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2026, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition d'une parcelle nécessaire à la poursuite de la mise en œuvre du projet d'aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur la commune d'Ernée.

Elle permettra de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier de façon précise les propriétaires (et autres titulaires de droits) dans ce cadre.

L'enquête se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du lundi 05 octobre 2026 à 14h00 au mardi 20 octobre 2026 à 18h00.

Le dossier d'enquête parcellaire restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Ernée. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (à titre indicatif : lundi de 13h30 à 18h00, du mardi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le samedi de 8h30 à 11h45).

Les observations éventuelles sur les limites des biens à exproprier pourront être :

- soit consignées sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet à la mairie d'Ernée, aux jours et horaires précisés ci-dessus ;
- soit adressées par correspondance, pendant la même période, au commissaire enquêteur à la mairie d'Ernée – place de l'Hôtel de Ville – BP 74 – 53500 Ernée, ou au maire qui les joint au registre ;
- soit adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@mayenne.gouv.fr
- soit présentées directement au commissaire enquêteur, M. Loïc ROUEIL, cadre technique France Télécom en retraite, lors des permanences à la mairie d'Ernée :
 - lundi 05 octobre 2026 : 14h00 - 17h00
 - samedi 10 octobre 2026 : 8h45 - 11h45
 - mardi 20 octobre 2026 : 15h00 - 18h00

Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de la consultation après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 311-2](#) sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Ouverture d'enquête parcellaire complémentaire

Commune d'ERNÉE (53500)

Projet d'aménagement de la déviation sud de la RN 12

Le public est informé qu'il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Ernée, conformément à l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2026, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition d'une parcelle nécessaire à la poursuite de la mise en œuvre du projet d'aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur la commune d'Ernée.

Elle permettra de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier de façon précise les propriétaires (et autres titulaires de droits) dans ce cadre.

L'enquête se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du lundi 05 octobre 2026 à 14h00 au mardi 20 octobre 2026 à 18h00.

Le dossier d'enquête parcellaire restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Ernée. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (à titre indicatif : lundi de 13h30 à 18h00, du mardi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le samedi de 8h30 à 11h45).

Les observations éventuelles sur les limites des biens à exproprier pourront être :

- soit consignées sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet à la mairie d'Ernée, aux jours et horaires précisés ci-dessus ;
- soit adressées par correspondance, pendant la même période, au commissaire enquêteur à la mairie d'Ernée – place de l'Hôtel de Ville – BP 74 – 53500 Ernée, ou au maire qui les joint au registre ;
- soit adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@mayenne.gouv.fr
- soit présentées directement au commissaire enquêteur, M. Loïc ROUEIL, cadre technique France Télécom en retraite, lors des permanences à la mairie d'Ernée :
 - lundi 05 octobre 2026 : 14h00 - 17h00
 - samedi 10 octobre 2026 : 8h45 - 11h45
 - mardi 20 octobre 2026 : 15h00 - 18h00

Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de la consultation après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 311-2](#) sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.